

de May: *Parliamentary Practice*, 13^e édition. C'est l'autorité qu'invoque Beauchesne dans son commentaire.

Toutefois à la page 733 de la 17^e édition de May il est mentionné: «L'idée tendant à faire dépendre la proposition de taxes de la demande de subsides a prévalu à l'époque où il est devenu nécessaire de trouver une procédure qui protégerait l'initiative financière de la Couronne contre les empiétements des amendements. Elle a tendu à relier l'initiative royale exclusivement au montant de revenu que l'on se proposait d'obtenir d'une taxe. C'est pourquoi, dans les premières éditions du présent livre, il était dit que «la Couronne ne se préoccupe nullement de la nature ni de la répartition des impôts». C'est pourquoi aussi on a d'abord autorisé des modifications proposant le remplacement de tel impôt proposé par le gouvernement par un autre,—les recettes étant, dans les deux cas, supposées égales,—en posant comme principe que la Couronne avait déjà déclaré nécessaire ce nouvel impôt. Mais dans la pratique courante, on juge ces points de vue incomplets. On estime qu'il faut aussi tenir compte de ce que l'initiative royale en matière fiscale suppose le droit exclusif de définir l'incidence de l'impôt aussi bien que l'importance des charges à imposer au peuple, et qu'une modification qui a pour effet d'imposer des charges à des contribuables qui y échappaient primitivement constitue une infraction à ce droit d'initiative.»

Le principe défini dans la citation suivante tirée de la 17^e édition de May est aussi expliqué dans l'article (1) de la citation n^o 276, Beauchesne 4^e édition. Cela a déjà été porté à l'attention de la présidence par les députés qui ont pris part à la discussion. A la page 826 de la 17^e édition de May on précise: «Les amendements ne doivent pas dépasser la portée, augmenter le montant ou étendre l'incidence de toute charge sur le peuple, définis par les termes des résolutions des voies et moyens telles qu'acceptées par la Chambre, par lesquelles les dispositions que l'on propose de modifier sont autorisées.»

L'honorable député d'Edmonton-Ouest a soulevé une difficulté que je dois contester; la procédure que nous suivons maintenant est différente de la procédure qui a inspiré ce commentaire, car nous n'avons pas des résolutions des voies et moyens mais des motions des voies et moyens. Je dis que la Chambre doit prendre une décision en matière de motions de voies et moyens de la même façon qu'elle les prenait dans les années—et les siècles—passés, ce qui naturellement limite l'initiative des simples députés lorsque le bill revient à l'étude aux lectures subséquentes.

La clause pertinente de la motion de voies et moyens, approuvée par la Chambre le 19 novembre 1969, stipule: «Qu'il est opportun de présenter une mesure visant à modifier la loi sur la taxe d'accise portant

(1) qu'une taxe de cinq pour cent soit imposée sur chaque montant payé ou payable au Canada pour le transport par air d'une personne quand ce transport

a) commence à un point situé au Canada et se termine à un point compris dans la zone d'imposition,»

Puis-je citer encore une fois la 17^e édition de May qui déclare expressément à la page 826: «Un nouvel article proposé en comité à l'égard du bill, et visant à modifier l'incidence de l'impôt sur le revenu en ce qui concernait le